



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE LA 3CBO

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU MERCREDI 4 NOVEMBRE 2020 A 9H00
EN AUDIOCONFERENCE**

L'an 2020, le mercredi 4 novembre 2020, le Conseil d'Administration du CIAS de la 3CBO, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en audioconférence, sous la présidence de M. BETHOUL Christophe, Président. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux administrateurs le 23 octobre 2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 23/10/2020.

Présents : M. BETHOUL Christophe, Mme BARRIERE Danielle, M. BURON Jocelyn, Mme. BULIK Nadine, Mme GUESPIN Claudia, Mme GUILMIN Françoise, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme SCHULER Denise, Mme SALVAYRE Sandrine, M. WEBER Luc, Mme MORIN Annick, Mme BEETS Eliane, Mme MONIN Ghislaine

Excusés : Mme BRETENEAU Marie-Thérèse, M. BRILOT Joël, Mme DESAVEINES Florence, Mme DE WOLF Delphine, M. DUPUIS Thierry, Mme MALLET Jacqueline, Mme NAQUIN Clarisse, Mme REUILLARD Monique, M. PATARD Jean-Pascal, Mme PONTHER Michéle

Secrétaire de séance : Mme GUESPIN Claudia

Nombre de membres

- Afférents au Conseil d'Administration : 23
- Présents : 13
- Procurations : 1
- Nombre de votants : 14

Date de la convocation : 23/10/2020

Date d'affichage : 23/10/2020

Actes rendus exécutoires : après télétransmission au représentant de l'État et publication ou notification.

ORDRE DU JOUR

- I. Désignation d'un secrétaire de séance ;
- II. Approbation du compte-rendu de la séance du mardi 29 septembre 2020 ;
- III. Projets de délibérations :
 1. Adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2021 de la MARPA ;
 2. Adoption de la prime exceptionnelle aux agents pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 3. Désignation du délégué élu au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) ;
 4. Autorisation de signature de la charte MARPA avec la MSA (renouvellement de principe).
- IV. Questions diverses.

M. Christophe BETHOUL, Président, ouvre la séance en remerciant les administrateurs présents. Il fait l'appel des présents et donne la parole à M. Jocelyn BURON, Vice-Président du CIAS pour présenter les délibérations.

- I. Mme Claudia GUESPIN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
- II. Le compte rendu de la séance du 29 septembre 2020 est adopté à l'unanimité. Les membres n'ont aucune remarque.

III. Les délibérations

D2020-019 - Adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2021 de la MARPA

M. Jocelyn BURON rappelle que le montant des loyers est fixé par arrêté du Conseil Départemental du Loiret qui se prononce au vu de l'EPRD. Cet état est une projection annuelle des recettes et des dépenses de la MARPA.

L'EPRD 2021 de la MARPA à envoyer au Département pour validation s'équilibre comme suit :

- En section d'exploitation : 456 540 € ;
- En section d'investissement : 70 677.03 €.

Les points importants à prendre en compte dans cet EPRD sont :

- L'augmentation de la tarification des hébergements de 2% ;
- Les charges exceptionnelles liées aux mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire ;
- Les charges supplémentaires liées à la modification du système « présence verte ».

Il est à noter qu'en fonctionnement, cette année, la recette imputée au compte 778 : « Autres subventions et participations » servant à équilibrer le budget (virement du budget principal du CIAS) n'est pas nécessaire.

Les dépenses de fonctionnement sont détaillées dans le document en annexe et sont regroupées dans 3 groupes différents :

- Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante ;
- Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel ;
- Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure.

Les recettes d'exploitation s'articulent autour de 3 groupes également :

- Groupe 1 : Produits de la tarification ;
- Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation ;
- Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables (non utilisé).

Les membres n'ont plus de remarque et valident l'ERPD.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M22 ;

Vu le transfert de la gestion de la MARPA confiée au CIAS de la 3CBO à partir du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu le projet d'EPRD 2021 qui s'équilibre comme suit :

- En section d'exploitation : 456 540 € ;
- En section d'investissement : 70 677.03 €.

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2021 (EPRD) de la MARPA, joint en annexe de la présente délibération, pour les montants indiqués ci-dessus ;
- **DIT** que l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2021 (EPRD) de la MARPA pour l'année 2021 sera envoyé au Conseil Départemental du Loiret avant le 31 octobre 2020 ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2020-020 - Adoption de la prime exceptionnelle aux agents pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

M. Jocelyn BURON rappelle que le décret n°2020-570, pris en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020, autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à verser une prime exceptionnelle aux agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond de 1 000 euros. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu. M. Jocelyn BURON propose d'en faire bénéficier les agents de la MARPA, ayant concouru à la continuité d'activité du service.

Mme Claudia GUESPIN souhaite connaître le nombre d'agents concernés par cette prime. M. Jocelyn BURON répond qu'il y a 5 agents concernés.

M. Jean-Pierre LAPENE demande si les crédits sont prévus au budget. M. Jocelyn BURON répond par l'affirmative.

Les membres de l'assemblée n'ont plus de remarque et valident le versement de la prime exceptionnelle aux agents de la MARPA.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

Vu le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique

hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la 3CBO en date du 22 octobre 2020 ;

Monsieur le Président propose que ce dispositif s'applique aux agents de la MARPA selon les modalités suivantes :

- Le plafond appliqué sera de 1 000 euros par agent ;
- Le montant versé sera calculé en prenant en compte le montant maximum, proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire des agents, mentionné dans le contrat de travail.
- Dans le cas où un agent aurait été absent pendant toute la période de référence, il ne se verrait pas attribuer de prime.

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que la prime exceptionnelle issue du décret 2020-711 du 12 juin 2020 sera appliquée selon les conditions ci-dessus exposées ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2020-021 - Délibération de désignation du délégué élu au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS)

M. Jocelyn BURON explique que l'organe délibérant doit désigner un délégué élu, parmi ses membres, afin de participer à la vie des instances du Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) et relayer l'information ascendante et descendante. Par conséquent, il invite le conseil d'administration à désigner le nouveau délégué élu.

Mme Sandrine SALVAYRE demande quelles sont les fonctions à assurer et quel est le temps à consacrer en tant qu'élu référent.

Mme Véronique SIBOT répond que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes. Le délégué élu devra participer aux réunions du CNAS (environ 1 par an).

Mme Sandrine SALVAYRE est candidate.

Les membres de l'assemblée n'ont pas de remarque et nomment Mme Sandrine SALVAYRE déléguée élue au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS).

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, et notamment son article 9 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D2019_003 portant adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu la convention d'adhésion entre la 3CBO et le Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Mme SALVAYRE Sandrine membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2020-022 - Autorisation de signature de la charte MARPA avec la MSA

M. Jocelyn BURON rappelle que le concept MARPA est un concept créé par la Mutualité Sociale Agricole (MSA). En 2010 l'association de gestion de la MARPA avait signé une charte, complémentaire au label et dont la finalité est avant tout le bien-être des personnes accueillies.

En 2018 le CIAS de la 3CBO a repris la gestion de l'établissement, et s'est posé la question de prolonger ou non ce partenariat avec la MSA. Le renouvellement de la labellisation était en cours et l'éventualité d'engager des dépenses n'était pas exclue. D'autre part, le partenariat et la communication entre la direction de l'époque et l'interlocuteur MSA étaient peu développés, ou en tout état de fait, peu utilisés. Finalement, l'établissement a obtenu la labellisation MARPA fin 2018, sans avoir à investir dans des travaux. Les 2 années de fonctionnement qui se sont écoulées ont pu démontrer qu'un partenariat était possible et pouvait bénéficier à la direction de l'établissement en terme d'organisation, mais aussi d'un point de vue administratif. Mme THIRIAR, nouvel interlocuteur de la MSA pour les MARPA, a mis en place un travail en réseau qui a permis de rompre l'isolement des directeurs de structure. Ce travail a démontré toute son utilité dès le début de la crise sanitaire que nous vivons.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, il est proposé aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Président à signer la Charte MARPA. Il s'agit d'un renouvellement de principe, qui n'influe pas sur la gestion de la structure, mais conforte le partenariat entre la MSA et la nouvelle équipe d'élus en place au CIAS

depuis septembre 2020.

Les signataires, tout comme le personnel de la MARPA, les résidents et leurs familles, s'engagent à en appliquer les principes au service des personnes accueillies.

En tant que représentante de la MSA au sein de ce conseil d'administration, Mme Eliane BEETS prend la parole et explique que le concept « MARPA » s'appuie essentiellement sur le principe d'autonomie des résidents. L'autonomie est le point essentiel d'une MARPA. Elle ajoute que les délégués de la MSA peuvent également intervenir et proposer des ateliers et des échanges avec les résidents de la MARPA.

M. Jean-Pierre LAPENE souhaite savoir si la question relative à la mise en place d'un personnel de nuit pour la MARPA est toujours d'actualité. Mme Véronique SIBOT répond par la négative. Elle explique que la présence ou non d'un agent la nuit dépend de la classification « ERP » dans laquelle se trouve la MARPA. Cette dernière a été classée « N » en 2018, ce type d'ERP ne nécessite pas la présence d'un agent la nuit, mais d'un moyen de secours adapté (médaillon d'alerte, personnel d'astreinte de nuit).

Les membres de l'assemblée n'ont plus de remarque et valident la signature de la charte MARPA.

DELIBERATION :

Vu l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'obtention de la labellisation « MARPA » en 2018 ;

Vu la « Charte MARPA » proposée par la MSA et présentée en annexe ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Charte MARPA proposée par la MSA et présentée en annexe ;
- **PRECISE** que cette Charte sera affichée à l'entrée de l'établissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour conclure, M. Jocelyn BURON propose de ne pas s'engager immédiatement dans cette opération de ce rachat. L'étude pourra être relancée ultérieurement.

En effet, il paraît plus opportun d'attendre que l'emprunt de rachat soit inférieur pour le CIAS et que la PCRC augmente de façon plus significative.

Les membres sont favorables et acceptent de repousser le rachat de ce bâtiment.

M. Jocelyn BURON demande à Mme Laurie KURCZ de faire un point sur le fonctionnement de la MARPA pendant l'état de crise sanitaire.

Elle indique qu'il n'y a pas de cas de COVID ni de cas suspect actuellement à la MARPA, ni chez les résidents ni dans le personnel. Des nouvelles mesures ont été mises en place :

- Les sorties ne sont plus autorisées pendant 15 jours (sauf RDV médicaux) ;
- Les visites sont toujours autorisées dans les appartements à raison de 2 visiteurs par visite et le port du masque obligatoire ;
- Les intervenants à domicile restent autorisés ;
- Les activités réalisées par des organismes extérieurs sont suspendues jusqu'à nouvel ordre ;
- Les résidents doivent porter le masque dans les parties communes.

Des modifications sont possibles en fonction des recommandations de l'ARS et celles du gouvernement. La direction réévalue les protocoles tous les 15 jours.

Les membres n'ont plus de question.

La séance est levée à 9h40.

Le Président
Christophe BETHOUL

Secrétaire de Séance
Claudia GUESPIN



IV. Questions diverses

M. Jocelyn BURON indique qu'un avis doit être donné quant au rachat éventuel du bâtiment de la MARPA, dont VALLOIR HABITAT est aujourd'hui propriétaire. Il présente les points essentiels à retenir notamment les points suivants :

- Coût actuel annuel du loyer payé à VALLOIR HABITAT en 2020 : 81 671 € / an (45 850 € d'annuités d'emprunt, 32 806 € de PCRC et 3074 € d'autres frais) ;
Sachant que ce montant va évoluer dans les années à venir :
2030 : 89 515 €/an, 2040 : 99 078 €/an, 2049 : 108 609 €/an, 2050 : 70 337 € /an
et 2059 : 82 149 € / an
- Simulation du coût annuel de l'emprunt après rachat : 94 605 € / an (55 863 € d'annuités d'emprunt et 38 742 € d'amortissement).

Les Points positifs sont :

- Disparition des frais généraux et de la PCRC (provision pour travaux) qui augmente dans le temps ;
- Indépendance de gestion et rapidité accrue des travaux.

Les points négatifs sont :

- Provision de travaux à faire et un amortissement qui devra être imputé en section d'investissement (rigidité future du budget) ;
- Service technique de la 3CBO insuffisamment structuré pour l'entretien direct du bâtiment ;
- Endettement du CIAS sur 35 ans.

M. Jean-Pierre LAPENE intervient quant à la durée de l'amortissement. Il explique qu'un bien peut être amorti sur sa durée de vie. Par conséquent, il est faisable d'amortir le bien sur 60 ans et non 35 ans. Cette solution permettrait au CIAS de gagner 25 000 € par an qui pourraient être utilisés pour des frais de fonctionnement. C'est une possibilité qui n'a pas été étudiée dans la présentation. M. Jocelyn BURON répond que cette hypothèse pourra être étudiée.

M. Christophe BETHOUL indique qu'aujourd'hui cette solution n'est peut-être pas financièrement valable. Toutefois, dans les années à venir, la provision « travaux » risque d'augmenter et il y a tout intérêt à racheter la MARPA. M. Christophe BETHOUL indique que le conseil d'administration peut prendre un temps de réflexion supplémentaire quant au rachat éventuel de ce bâtiment.

Mme Eliane BEETS demande pourquoi il y a une-t-elle différence entre les annuités d'emprunt de VALLOIR HABITAT (45 850 €) et les annuités d'emprunt que le CIAS pourrait avoir (55 863 €). Mme Agathe BRIGODIOT répond qu'une simulation a été faite par la caisse des Dépôts et qu'ils ne peuvent nous prêter que sur 35 ans maximum. Or le remboursement de VALLOIR HABITAT est sur une durée de 50 ans.

M. Luc WEBER prend la parole et demande quels sont les risques cachés indiqués dans la présentation power-point. M. Jean-Pierre LAPENE explique que les risques cachés concernent les risques financiers soit le risque de l'endettement.